

# **VD\_OMNI PE.2015.0013 vom 17. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0013)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0013 du 17 mars 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0013 del 17 marzo 2016

## **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante russe mise au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Vie commune des époux en Suisse inférieure à trois ans. Absence de raisons personnelles majeures : la réintégration de la recourante en Russie, où elle a vécu la majeure partie de sa vie n'est pas compromise. La recourante ne peut pas se voir délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue d'un mariage avec son compagnon (ressortissant suisse) car il n'apparaît pas qu'un mariage puisse intervenir dans des délais raisonnables, les fiancés n'ayant effectué aucune démarche dans ce sens. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé en temps utile et il est conforme aux conditions de recevabilité posées par l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante après que sa vie conjugale a pris fin. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1). L'art. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Cette disposition n'est en principe applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ni aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 2 et 3). La recourante étant une ressortissante d'un Etat tiers (Russie), elle est par conséquent soumise aux dispositions de la LEtr.

### **E. 3**

L'autorité intimée considère que la recourante ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour dans la mesure où elle est séparée de son époux suisse. a) L'art. 42 al. 1 LEtr fait dépendre le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe – sous réserve des art. 49 et 50 LEtr – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr (TF 2C\_959/2011 du 22 février 2012 consid. 4.2 et la référence). Or, la recourante ne prétend

pas qu'elle ferait encore ménage commun avec son ex-époux ou qu'elle aurait l'intention de reprendre la vie conjugale. Partant, elle ne peut plus se prévaloir des droits découlant de l'art. 42 al. 1 LETr. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LETr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C\_391/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C\_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1 et les références). Or, les ex-époux ont vécu ensemble durant quatorze mois, du 2 août 2011 (date de leur mariage) jusqu'au 9 octobre 2012 (date de leur séparation); l'union conjugale a manifestement duré moins de trois ans. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si la deuxième condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LETr, tenant à l'intégration de l'intéressée, est réalisée. c) Il reste encore à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) pourraient justifier la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. aa) L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; é.g. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). bb) En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise ( "stark gefährdet" ). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C\_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5; 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt 2C\_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). cc) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse le 19 juillet 2011, elle y réside donc depuis un peu plus de quatre ans, après avoir passé les 26 premières années de sa vie dans son pays d'origine. Elle ne peut ainsi se prévaloir d'un long séjour en Suisse. Rien au dossier n'indique l'existence d'un problème de santé. Elle n'a par ailleurs pas d'attaches

particulières en Suisse, puisqu'elle n'y a ni d'enfant ni de famille; elle y a certes son compagnon, avec lequel elle entretient toutefois une relation faite de hauts et de bas. Les thérapies de couple qu'ils ont suivi ne leur ont en effet pas encore permis, au vu du courrier du conseil de la recourante du 11 novembre 2015, de surmonter les difficultés qu'ils rencontraient en raison de leurs différences de caractère; leurs doutes quant à une éventuelle union n'ont donc pas pu être dissipés. L'intégration de la recourante appelle les observations suivantes : celle-ci maîtrise le français, n'a jamais été condamnée pénalement ni émarginé à l'aide sociale et exerce un emploi qui lui permet de subvenir à ses besoins; ses qualifications professionnelles sont de très bon niveau et ses compétences sont particulièrement appréciées par son employeur et par les sociétés pour lesquelles des missions lui sont confiées. Mais, elles ne sont pas exceptionnelles au point de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. J.K. \_\_\_\_\_, entendue en qualité de témoin lors de l'audience du 11 septembre 2015, a déclaré qu'elle pourrait trouver un collaborateur avec des compétences similaires à celles de l'intéressée. De plus, si la recourante s'est tissée un réseau d'amis et paraît fort appréciée dans son entourage privé et professionnel, comme en attestent les signataires des pièces produites en procédure et l'audition des témoins, cet élément ne revêt pas non plus un caractère exceptionnel. Il est en effet normal qu'une personne ayant effectué un séjour de plus de quatre ans dans un pays tiers s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Dans ces circonstances, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (TAF, arrêt C-2033/2013 du 5 juin 2014, consid. 10.3 et la jurisprudence citée). La recourante n'a en outre pas fait état de difficultés pouvant faire obstacle à sa réintégration dans son pays d'origine. Une telle réintégration après plus de quatre ans d'absence peut effectivement se heurter à certaines difficultés, mais rien ne permet d'admettre que celles-ci seraient plus graves pour la recourante que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans la même situation. Les conditions requises par l'art. 77 al. 1 let. b OASA pour l'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pas réunies. L'autorité intimée n'a donc pas violé le droit fédéral en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour.

#### **E. 4**

Il convient encore de déterminer si la recourante pourrait se voir délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue de mariage. a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (al. 4). Dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. b) Dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; CEDH; RS 0.101), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger

qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47; arrêts 2C\_643/2012 du 18 septembre 2012, consid. 3.1; 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). La directive du Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), dans sa version actualisée du 6 janvier 2016, traite à son chiffre 5.6.2.2.3 de séjour en vue de préparer le mariage ; elle est formulée comme suit : « En application de l'art. 30, let. b, LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation ». c) En l'espèce, il n'apparaît pas qu'un mariage puisse intervenir dans des délais raisonnables. Le tribunal a suspendu l'instruction de la cause pendant une période de deux mois pour permettre à la recourante d'informer le tribunal sur la question des démarches entreprises en vue d'un mariage, mais en vain, car son conseil a informé le tribunal par un courrier du 11 novembre 2015 qu'aucune démarche n'avait encore été effectuée. Il ne paraît pas qu'un mariage puisse intervenir à bref délai, ce qui exclut l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le SPOP sera chargé de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. LPA-VD). Les frais de déplacement de l'interprète, qui a été convoqué à l'audience du 11 septembre 2015 mais qui est arrivé en retard à celle-ci, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.